

Rapport

Date de la séance du CE: 31 janvier 2018
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2014.GEF.12964
Classification: Non classifié

OPAH SAP : groupe de produits 04.17.9175 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation. Crédit supplémentaire 2017

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Coûts matériels	2
3.1.1	Projet informatique IT@KOS	2
3.1.2	Autres coûts matériels (frais de transport)	2
3.2	Frais de personnel	2
3.3	Placements ordonnés par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	3
4	Répercussions sur les communes	3
5	Proposition	3

1 Synthèse

Le solde I du groupe de produits est dépassé de quelque 1 500 000 francs. D'après le schéma du calcul des marges contributives, ce dépassement provient d'une part de surplus de dépenses de 500 000 francs dans les coûts matériels (dont CHF 300 000 sans incidence sur le solde) et de 500 000 francs dans les frais de personnel, d'autre part de pertes de recettes de l'ordre de 500 000 francs.

Le dépassement du solde I est certes contrebalancé par des rentrées supplémentaires (CHF 600 000 au titre du placement d'enfants d'autres cantons), mais celles-ci sont à inscrire au solde II du groupe de produits selon les directives pour la mise en compte^s, tout comme la



part des communes à la compensation des charges (50% des surplus de dépenses et des pertes de recettes), de sorte qu'elles ne permettent pas de réduire le dépassement du solde I.

2 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc), articles 68 et 79
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), article 25
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 57
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP), article 11

3 Description de l'affaire

Le solde I du groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation est dépassé de quelque 1 500 000 francs. D'après le schéma du calcul des marges contributives, ce dépassement provient d'une part de surplus de dépenses de 500 000 francs dans les coûts matériels et de 500 000 francs dans les frais de personnel, d'autre part de pertes de recettes de l'ordre de 500 000 francs

3.1 Coûts matériels

3.1.1 Projet informatique IT@KOS

Ce projet vise à mettre à niveau le parc informatique scolaire des trois unités administratives assimilées que sont le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (ci-après centre de pédagogie spécialisée) et le Foyer scolaire du château de Cerlier (ci-après foyer scolaire). Le budget 2017 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2018-2020 n'avaient pas été ajustés, une compensation interne ayant été jugée possible à l'époque. Un montant de 750 000 francs par an au total a en revanche été inscrit au budget 2018 et au PIMF 2019-2021 pour les trois institutions. Au terme de l'exercice 2017, il apparaît que le projet informatique a occasionné des surcoûts de 200 000 francs dans les coûts matériels.

Les communes participent pour moitié au surplus de dépenses de 200 000 francs dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale.

3.1.2 Autres coûts matériels (frais de transport)

Le dépassement supplémentaire de 300 000 francs concerne les frais de transport des enfants et des adolescents incombant aux trois unités administratives assimilées. Ces dépenses, sur lesquelles il n'est guère possible d'influer, sont facturées à l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH), à qui cette tâche est dévolue par la loi. Ce dépassement au niveau des coûts matériels est toutefois sans incidence sur le solde I du groupe de produits, car il est compensé par les recettes (paiements de l'OPAH), inscrites dans les rentrées financières.

3.2 Frais de personnel

L'accueil d'urgence d'enfants et d'adolescents ayant des besoins particuliers ainsi que diverses absences pour cause de maladie ont contraint le centre de pédagogie spécialisée et le

foyer scolaire à engager du personnel d'encadrement supplémentaire. Il en est résulté un surcoût de 500 000 francs dans les frais de personnel au terme de l'exercice 2017.

Les communes participent pour moitié au surplus de dépenses de 500 000 francs dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale.

3.3 Placements ordonnés par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Les APEA envoient régulièrement des enfants et des adolescents au centre de pédagogie spécialisée et au foyer scolaire. Depuis quelques années, les placements ordonnés par ces dernières ont toutefois diminué au profit de placements décidés d'un commun accord, ce qui a des conséquences non négligeables sur les recettes des deux unités administratives assimilées. En effet, les APEA se voient facturer les coûts complets, alors que les répondants assument uniquement une contribution aux frais de pension. Il est dès lors difficile de budgétiser les rentrées. Le type effectif de placement peut occasionner des écarts importants par rapport au budget, à la hausse ou à la baisse, indépendamment du taux d'occupation. Les revenus des deux institutions ont été réduits de 1 369 000 francs par an au total dans le budget 2018 et le PIMF 2019-2021. L'exercice 2017, pour sa part, s'est clos sur une perte de recettes de 1,2 million de francs. Sur ce montant, 700 000 francs ont pu être compensés au sein du groupe de produits grâce à des revenus supplémentaires (transports, en particulier).

Les communes participent pour moitié aux pertes de recettes de 500 000 francs dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale.

4 Répercussions sur les communes

Les communes participent pour moitié aux surplus de dépenses et aux pertes de recettes dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale.

5 Proposition

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale propose au Conseil-exécutif et au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.